

## **Loi (10265)**

### **accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005;  
vu la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005;  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;  
vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnités**

L'Etat verse à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

a) sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, un montant de :

4 700 000 F en 2008;

4 700 000 F en 2009;

4 700 000 F en 2010;

4 700 000 F en 2011.

b) sous la forme d'une indemnité non monétaire de fonctionnement, un montant de :

600 180 F en 2008.

Ce montant est réévalué annuellement.

**Art. 3 Budget de fonctionnement**

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 08 07 21 00 363 0 0103 pour l'indemnité monétaire de fonctionnement et sous la rubrique 08 07 21 00 365 1 0171 pour l'indemnité non monétaire de fonctionnement.

**Art. 4 Durée**

Ces indemnités prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

**Art. 5 But**

Ces indemnités doivent permettre la couverture du budget de fonctionnement de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), les prestations pour accompagnement et audit ainsi que la constitution de provisions pour risques et paiement sur appel à la caution.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

La Fondation d'aide aux entreprises (FAE) doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.



**FAE - Genève**

**Contrat de prestations  
2008-2011**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger,  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire)**  
(ci-après FAE)  
représentée par Monsieur Philippe Lathion,  
Président,

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1 Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FAE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FAE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF)
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF)
- la loi sur l'aide aux entreprises du 1er décembre 2005
- la loi sur la fondation d'aide aux entreprises du 5 décembre 2005
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000
- la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises du 6 octobre 2006
- le contrat entre l'Etat de Genève et l'OGCM du 29 juin 2007
- l'accord entre la FAE et l'OGCM du 3 mai 2007
- Le contrat de collaboration conclu avec la Coopérative romande de cautionnement CRC-PME à Pully, le 5 octobre 2007

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de soutien aux entreprises et aux manifestations économiques.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Buts statutaires :

La fondation de droit public d'aide aux entreprises exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1er décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises petites et moyennes qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois. (acte constitutif, PA 410 en annexe 1 et le règlement de la fondation d'aide aux entreprises en annexe 2)

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou y ayant un établissement stable, conformément à la loi FAE et à son règlement d'application, les prestations suivantes:
  - Cautionnement
  - Prise de participation
  - Coaching (accompagnement)
  - Audit
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4)

#### Article 5

*Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAE figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FAE remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 6

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la FAE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité engagée sur 4 ans se décline comme telle :

2008	:	Fr.	4'700'000.-
2009	:	Fr.	4'700'000.-
2010	:	Fr.	4'700'000.-
2011	:	Fr.	4'700'000.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 18 du présent contrat.
- Indemnité non monétaire*
- 5 L'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagée sur 2008 est la suivante :  
Valorisation de l'intérêt sur le capital de dotation de Fr 20'000'000.- :
- Fr. 600'180.-
- Ce montant est réévalué annuellement.

### Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée en fonction des besoins exacts et réels de la Fondation et selon les modalités prévues dans le cadre du projet de caisse centralisée de l'Etat à laquelle la FAE adhère.
  2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

### Article 8

- Conditions de travail*
1. La FAE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
  2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

- Développement durable*
- La FAE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.



## Article 10

*Système de contrôle interne*

La FAE s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

## Article 11

*Reddition des comptes*

1. La FAE fournit, au plus tard le 1er février, au Département de l'économie et de la santé ses états financiers non-révisés; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives.
2. La FAE fournit, au plus tard le 31 mars, au Département de l'économie et de la santé ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss Gap RPC.
3. La FAE fournit, au plus tard le 30 avril, au Département de l'économie et de la santé :
  - le procès verbal de la séance de Conseil de fondation approuvant les comptes;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
  - son rapport d'activité.

## Article 12

*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

La FAE n'effectue aucune thésaurisation au sens de l'article 17 al.1 de la loi sur les indemnités et les aides financières.

## Article 13

*Audit, coaching et cautionnement*

Les engagements de la FAE liés aux activités d'audit, de coaching et de cautionnement sont assurés par l'Etat.

## Article 14

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FAE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 15

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

## Article 16

### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la FAE.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

## Article 17

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FAE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les 30 jours au département.

## Article 18

### *Suivi du contrat*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FAE;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 20**

- Résiliation pour justes motifs*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
    - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

### **Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Acte constitutif de la FAE PA 410
- 2 - Règlement de la FAE
- 3 - Organigramme
- 4 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 5 - Plan financier pluriannuel
- 6 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Communication - Utilisation du logo
- 9 - Directive du Conseil d'Etat:
  1. sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 10 - Directive du Conseil d'Etat en matière de subvention non-monétaire
- 11 - Liste d'adresses

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

17.6.08

Signature



Pour la Fondation d'aide aux entreprises :

représentée par

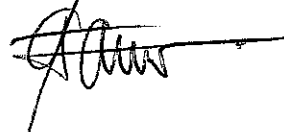
**Monsieur Philippe Lathion**

Président de la Fondation d'aide aux entreprises

Date :

27.06.08

Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes